



DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE L'EMPLOI

2021 DAE 117 - Marchés découverts alimentaires et biologiques – Modification des droits de places

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Paris compte actuellement 72 marchés découverts alimentaires qui se répartissent sur l'ensemble des arrondissements parisiens. À l'exception du marché découvert Aligre, ces marchés sont gérés dans le cadre d'une délégation de service public divisée en deux secteurs. Elle a débutée le 4 janvier 2020.

Au 1er janvier 2019, les tarifs des droits de place des marchés découverts étaient d'un montant de 4,32 € HT par mètre linéaire et par jour de tenue pour les commerçants abonnés et 5,85 € HT par mètre linéaire par jour de tenue pour les commerçants volants.

Par délibération du Conseil de Paris des 4, 5 et 6 février 2019, une augmentation de 1,5 % de ces tarifs a été prévue le 4 janvier de chaque année suivante. Ainsi, au 4 janvier 2020, ils étaient respectivement de 4,38 € HT par mètre linéaire par jour de tenue pour les commerçants abonnés et 5,94 € HT par mètre linéaire par jour de tenue pour les commerçants volants.

Une nouvelle augmentation était dès lors prévue pour 2021.

En raison de la situation sanitaire liée à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 depuis le mois de mars 2020, les commerçants des marchés découverts ont été fortement impactés et plus particulièrement les commerçants volants. En effet, entre le 30 octobre et le 27 novembre 2020, puis entre le 2 avril et le 18 mai 2021, bien que les marchés soient ouverts, les commerçants volant n'ont pu débiter sur les marchés qui étaient réservés aux commerces alimentaires.

Aussi, eu égard aux difficiles conditions d'exercice des commerçants volants des marchés découverts il est proposé de ne pas appliquer l'augmentation prévue au 4 janvier 2021 des tarifs des droits de place des commerçants volants et maintenir jusqu'au 30 juin 2021 ceux de 2020.

Enfin, dans un souci de facilitation de la facturation des commerçants, il est proposé que les modifications de tarifs interviennent chaque 1er janvier à compter de 2022 et non plus le 4 janvier de chaque année.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris